

CONVENTION D'ADHÉSION MISSION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE PHYSIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 22,

Vu la délibération n° 2014-47 en date du 5 décembre 2014 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération n° en date du 30 juin 2020 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme renouvelant la convention d'adhésion à la mission facultative « accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique »,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de gestion pour réaliser cet accompagnement,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet – CS 70007 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du ______.

d'une part,

ΕT

La communauté de communes Ambert Livradois Forez, située 15 rue du 11 novembre – 63600 AMBERT, représentée par son Président, Daniel FORESTIER, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020

désigné, ci-après « la collectivité locale »

d'autre part,

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'exercice de la mission relative à l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique par le Centre de gestion, au profit de la collectivité locale.

Article 2 : Modalités de fonctionnement de la mission facultative

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, objet de la présente convention, le Centre de gestion accompagne la collectivité locale en la conseillant dans le domaine statutaire et en matière d'indisponibilité physique des agents publics. Cette mission repose sur une prise en compte des situations individuelles des agents et des conseils personnalisés du Centre de gestion au profit de la collectivité locale.

La collectivité locale s'engage, à informer le Centre de gestion des éléments nécessaires à la compréhension de la situation administrative de l'agent et à lui communiquer tout document nécessaire à l'étude du dossier et à l'accompagnement.

Au sein du Centre de gestion l'exercice de cette mission est assuré par le Pôle Santé et Sécurité au travail, et, plus précisément, par un agent spécialisé dans le conseil juridique en matière de santé au travail.

La réalisation de cette mission doit faire l'objet d'une demande expresse de la collectivité locale auprès du Pôle Santé et Sécurité au travail du Centre de gestion.

Le Centre de gestion se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'une tâche qui ne serait pas prévue dans la convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient incomplètes ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

Il est précisé que dans le cadre de cette mission, le Centre de gestion assure un rôle de conseil et d'accompagnement.

En outre, et dans les dossiers pour lesquels un contentieux sera engagé, le Centre de gestion se réserve le droit de ne pas intervenir.

Le Centre de gestion n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens. Ainsi, ni l'agent, ni son employeur, la collectivité locale, ne pourront engager la responsabilité du Centre de gestion si cet accompagnement personnalisé n'aboutissait pas à la situation souhaitée par l'agent et/ou son employeur.

Article 3 : Conditions financières

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique par le Centre de gestion, celle-ci devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant forfaitaire annuel applicable par tranche d'agents publics titulaires et non titulaires selon le barème suivant applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros

30 à 59 agents	500 euros
60 à 99 agents	800 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 200 euros
300 à 599 agents	3 000 euros
600 à 999 agents	3 700 euros
1 000 agents et plus	4 500 euros

Chaque collectivité et établissement public adhérent communiquera, à la demande du Centre de gestion, au dernier trimestre de l'année N-1 le nombre d'agents publics employés afin de déterminer le montant de la contribution financière due pour l'année N.

Le recouvrement de cette contribution financière sera assuré, après émission d'un titre de recettes annuel, après service fait, par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme au deuxième semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

Article 4 : Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier de la mission relative à l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu'elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2023. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, la convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

Article 6 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de gestion et la Collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, Le Président D'Ambert Livradois Forez Communauté de communes

Tony BERNARD Maire de Châteldon **Daniel FORESTIER**